



NOTE DE PRESENTATION DU PROJET DE LOI RELATIVE A LA GOUVERNANCE ET AU CONTROLE FINANCIER DE L'ETAT SUR LES ETABLISSEMENTS ET ENTREPRISES PUBLICS ET AUTRES ORGANISMES

Les Etablissements et Entreprises Publics (EEP) jouent un rôle important dans la dynamique économique et sociale du pays, la mise en œuvre des politiques publiques, la conduite de projets structurants et la fourniture de services publics de qualité.

Pour atteindre les objectifs qui sont assignés à ces organismes, dans un contexte en mutation permanente, les pouvoirs publics n'ont eu cesse de mettre en œuvre des actions de réformes pour consolider davantage leurs performances, améliorer leur transparence et renforcer leur contribution au développement du pays. Il s'agit en particulier d'actions visant la libéralisation sectorielle, l'ouverture économique, l'amélioration des rendements et de la qualité des services, la pérennisation des modèles économiques et la modernisation de leur gouvernance.

Pour consolider cette trajectoire de progrès, et compte tenu du rôle des établissements et entreprises publics, de nombreux chantiers de réformes sont lancés en vue de hisser les performances de ces organismes, de consolider leurs situation financière, de renforcer leur gouvernance et de rehausser davantage la qualité de leurs prestations et des services rendus aux citoyens et aux entreprises.

I- OBJECTIFS VISES PAR LE PROJET DE LOI

En application du principe de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, institué par la Constitution, et conformément aux orientations du Gouvernement en matière de refonte du dispositif de contrôle et de gouvernance des EEP, le présent projet de loi a été élaboré en vue de renforcer le dispositif de gouvernance et de contrôle de ces organismes et de l'adapter aux impératifs du développement et de recherche d'efficacité et d'amélioration des performances, tout en s'inscrivant dans la logique d'une évolution visant l'alignement sur les meilleurs pratiques et standards internationaux en la matière.

Aussi, ce projet de loi se fixe-t-il deux objectifs primordiaux et étroitement liés. Le premier est de permettre l'amélioration de la gouvernance des établissements et entreprises publics par le renforcement des bases et des principes ayant pour objet l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants de ces organismes et de leurs instruments de gestion pour assurer une gestion optimale des ressources mises à leur disposition et renforcer leur rendement et la qualité de leur services. Le second objectif est de réorienter le contrôle vers l'appréciation des performances et la prévention des risques en plus de la vérification de la conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Ainsi, le projet de loi vise, pour le volet gouvernance la responsabilisation accrue des organes délibérants et de gestion par le développement de la contractualisation des relations entre l'Etat et les établissements et entreprises publics, l'amélioration permanente des modes de gestion de ces entités pour une plus grande efficacité et une meilleure transparence de leurs actions.

Pour le volet contrôle, le but réside notamment dans la généralisation du contrôle financier, son adaptabilité et le renforcement de son efficacité ainsi que l'exercice de missions d'accompagnement et de conseil à ces organismes. A cet effet, une nouvelle segmentation des établissements et entreprises publics est prévue sur la base de critères pertinents et adaptés permettant de veiller en permanence à l'amélioration de la qualité de ces organismes et à adapter la typologie et le mode de contrôle en fonction de la qualité de gestion et de gouvernance et des performances de l'entité contrôlée.

II. PRESENTATION DU CONTENU DU PROJET DE LOI ET DE SES APPORTS

Le projet de loi comporte deux volets, le premier se rapporte à la gouvernance et le second au contrôle financier.

Concernant la gouvernance, les principaux apports sont les suivants :

- la responsabilisation et l'évaluation des organes délibérants :

Les dispositions prévues dans ce cadre visent *la responsabilisation des organes délibérants et des gestionnaires et l'évaluation des organes délibérants notamment par l'instauration de mécanismes d'évaluation des administrateurs et des règles de bon fonctionnement des organes délibérants ainsi que des règles d'incompatibilité et du conflit d'intérêts.* La responsabilisation des gestionnaires est prévue par le biais de l'institutionnalisation d'un processus clair et formalisé pour la déclinaison de l'orientation stratégique au sein des EEP en objectifs clairs et mesurables par le biais de la contractualisation qui est appelée à se développer.

En outre, il est prévu le développement des instruments et modes de gestion et de la gouvernance interne des EEP par une plus grande efficacité et une transparence

accrue dans leur gestion en vue d'assurer une gestion optimale des ressources mises à leur disposition et renforcer leur rendement et la qualité de leur gestion.

- la professionnalisation et l'opérationnalisation des organes délibérants :

Les aspects qui ont été traités dans ce projet et qui visent l'amélioration de la gouvernance concernent notamment la réduction de la taille de ces organes par la fixation du nombre maximum des membres composant lesdits organes, le profil des administrateurs pour lequel il a été instauré un mécanisme transparent et institutionnalisé de nomination des administrateurs sur la base des critères privilégiant la compétence et l'expérience, en adéquation avec les besoins spécifiques de l'établissement ou de l'entreprise publics et la délimitation du nombre maximum de mandats pour un même membre de l'organe délibérant.

Il est également prévu d'intégrer, à la composition des organes délibérants, des administrateurs indépendants afin d'introduire des expertises qui permettent d'équilibrer l'apport technique et politique. Par ailleurs, le projet de loi prévoit l'institution, par les organes délibérants, de comités spécialisés émanant de ces organes, pour traiter des questions se rapportant notamment à l'audit et aux orientations stratégiques avec plus d'expertise et de professionnalisme.

Pour ce qui est du contrôle financier, le projet de loi prévoit des dispositions permettant l'amélioration de son efficacité et son orientation vers l'appréciation des performances et la prévention des risques, notamment celles visant en particulier :

- La généralisation du contrôle financier en étendant son champ d'action à des entités non soumises auparavant à ce contrôle ainsi que l'unification du contrôle puisque le contrôle spécifique, actuellement régi par des textes ad-hoc, a été intégré dans le projet de loi.

Outre les établissements publics, les sociétés d'Etat et les filiales publics soumis au contrôle financier en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, le projet de loi soumet au contrôle financier, des organismes qui, soit n'étaient pas soumis au contrôle financier soit étaient soumis au contrôle financier en vertu de leur textes de création.

Ainsi, toutes les sociétés dont le taux de participation public est supérieur à 33% constituant la minorité de blocage et inférieur ou égal à 50% et qui représentent, par conséquent, des entités au niveau desquelles l'Etat ne dispose pas de la majorité du capital, ont été soumises à un contrôle financier en vertu d'un contrat de contrôle, visant à adapter le contrôle à chaque entité et à prendre en considération les spécificités de l'entité dans l'exercice de ce contrôle. De même,

les sociétés concessionnaires de services des établissements publics et des sociétés détenues à plus de 50% par l'Etat ont été soumises au contrôle financier.

Pour ce qui est des établissements publics ainsi que des autres organismes, soumis au contrôle financier en vertu de leurs textes de création, dans la mesure où ils ne disposent pas de particularités justifiant un type de contrôle spécifique, leur contrôle a été intégré dans le cadre de ce projet de loi, ce qui permet d'unifier le cadre de contrôle et de disposer d'un seul référentiel en la matière.

- La clarification de l'objet du contrôle et l'introduction d'une typologie de contrôle répondant mieux aux impératifs d'une bonne dynamisation :

Le projet de loi prévoit quatre types de contrôle à savoir le contrôle a priori, le contrôle d'accompagnement, le contrôle a posteriori et le contrôle contractuel ainsi que quatre objectifs de contrôle qui consistent dans le contrôle de l'opportunité, de la régularité, de la fiabilité ainsi que l'appréciation des performances et des risques économiques et financiers. Il s'agit des contrôles suivants :

- le contrôle a priori, essentiellement axé sur la régularité a priori ainsi que sur l'opportunité et qui prévoit également les contrôles de fiabilité et de performances ;

- le contrôle d'accompagnement dans lequel les contrôles de fiabilité et de performances deviennent prédominants, mais qui prévoit aussi un contrôle de régularité exercé a posteriori et un contrôle d'opportunité ;

- le contrôle a posteriori dans lequel le contrôle de régularité n'est plus exercé puisqu'il devient de la responsabilité de l'ordonnateur. Ce contrôle est axé essentiellement sur l'appréciation des performances et la prévention des risques économiques et financiers.

Comparativement au dispositif actuel, il y a eu introduction d'un nouveau type de contrôle à savoir le contrôle a posteriori et de ce fait, les organismes soumis au contrôle d'accompagnement et qui remplissent les conditions nécessaires, peuvent passer à ce type de contrôle qui est plus allégé comparativement aux deux contrôles précédents.

Par ailleurs, outre le fait que certains objectifs du contrôle, cités ci-dessus soient nouveaux, notamment le contrôle de la fiabilité et l'appréciation des risques, les autres objectifs ont été mieux clarifiés et adaptés par type de contrôle.

Ainsi, le contrôle de régularité qui consiste à s'assurer de la conformité des actes se rapportant aux dépenses aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, qui

revêt son importance au niveau du contrôle a priori n'est plus exercé au niveau du contrôle a posteriori puisqu'il est pris en charge par l'organisme lui-même.

En ce qui concerne le contrôle des performances qui se matérialise par la mise en place et le suivi d'indicateurs pertinents et adaptés aux spécificités de l'organisme et qui vise à apprécier les performances économiques et financières de l'organisme en termes de réalisation des objectifs qui lui sont assignés, ses performances et l'optimisation des ressources, il a fait l'objet d'une généralisation puisqu'il est exercé quel que soit le type de contrôle financier.

Le contrôle de fiabilité qui constitue un nouvel objectif visé par le projet de loi a pour but la prévention des risques à travers la vérification de la qualité des dispositifs et procédures internes et leur capacité à optimiser l'efficacité de la gestion de l'organisme et ce, par le contrôle de la disponibilité et de l'opérationnalité des normes et processus internes.

En ce qui concerne le contrôle d'opportunité, et qui est exercé dans les trois types de contrôle, il vise à s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des actes stratégiques et des opérations économiques et financières par rapport aux missions assignées aux établissements et entreprises publics et ce, avec un souci d'optimisation des ressources. Il est sanctionné par l'approbation définitive de certains actes stratégiques par le ministre chargé des Finances. Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'un processus d'allègement dans la mesure où le nombre d'actes soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances diminue suite au passage d'un type de contrôle financier à un autre type de contrôle financier puisque, de huit actes au niveau du contrôle a priori, le nombre d'actes soumis à l'approbation au niveau du contrôle a posteriori n'est que de trois.

- La spécialisation des agents de contrôle financier selon les objectifs et le type de contrôle exercé :

En plus du ministre chargé des Finances, il est prévu que le contrôle financier soit exercé par deux agents de contrôle à savoir le contrôleur d'Etat et le contrôleur payeur. Ce dernier, à la différence du système actuel, exerce en plus des missions confiées au Trésorier payeur et à l'agent comptable, la mission de l'actuel contrôleur d'Etat et qui est matérialisée par le pouvoir de visa préalable des actes d'engagement de la dépense. Il assure de ce fait le contrôle de régularité de l'ensemble de la chaîne de la dépense et ce, de l'engagement jusqu'au paiement, ce qui permettra une meilleure maîtrise des dossiers et actes qui lui sont soumis pour paiement, en plus des avantages que procure la formule de l'interlocuteur unique notamment en termes de proximité par rapport à l'organisme.

En ce qui concerne le contrôleur d'Etat, sa mission porte accessoirement sur la régularité a posteriori pour englober les aspects se rapportant au contrôle de la fiabilité et l'appréciation des performances et des risques économiques et

financiers. Ainsi, à la différence du système actuel, le contrôleur d'Etat ne dispose plus de pouvoir de visa sur les actes.

- La segmentation du portefeuille public et la dynamisation du contrôle financier :

Le projet de loi introduit une nouvelle segmentation permettant de définir le type de contrôle applicable à chaque segment sur la base de critères pertinents et adaptés. Trois critères ont été retenus qui permettent la conception d'une segmentation opérationnelle conditionnant l'applicabilité du dispositif de contrôle à chaque segment.

Il s'agit du niveau de détention des organismes, du niveau du concours et du risque financiers et de la qualité de la gestion et de la gouvernance, avec une prépondérance de ce dernier critère. Ainsi, contrairement au dispositif actuel, le statut juridique, principal critère de segmentation du contrôle pour la loi n° 69-00 précitée, n'est pas retenu.

L'application du critère du niveau de détention du capital permet de soumettre les sociétés mixtes à un contrôle financier contractuel alors que les autres critères permettent d'effectuer la segmentation pour les autres organismes à savoir les établissements publics, les autres organismes publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques.

Le critère de la qualité de la gestion est apprécié sur la base de la mise en œuvre effective des dispositifs et des instruments de gestion et de l'opérationnalisation du dispositif de la gouvernance. Il s'agit pour le premier, notamment des instruments suivants : le dispositif du contrôle interne, le système d'information, la comptabilité générale sans réserves ou sans réserves significatives, la cartographie des risques, le contrôle de gestion et la comptabilité analytique ainsi que le rapport annuel sur la gestion et la performance. Pour la gouvernance, il s'agit de l'organe délibérant, du comité d'audit, du comité d'orientation stratégiques et de tout autre comité dont la création est jugée nécessaire par l'organe délibérant.

Globalement, trois niveaux de la qualité de la gestion et de la gouvernance ont été distingués et le classement des organismes par type de contrôle s'effectue en fonction de leur niveau de la qualité de la gestion et de l'opérationnalisation des organes de gouvernance. Ainsi, les organismes qui ne disposent pas des instruments mis en œuvre et d'organes opérationnels prévus pour le niveau deux seront soumis au contrôle a priori, alors que ceux qui en disposent seront soumis au contrôle d'accompagnement.

De même, ceux qui disposent des instruments et organes du niveau trois seront soumis au contrôle a posteriori, à l'exception de ceux pour lesquels les dépenses d'exploitation ou de fonctionnement sont financées à plus de 50% par un concours financier et/ou qui recourent à la garantie de l'Etat.

La dynamisation du contrôle est prévue par le projet de loi dans la mesure où les organismes passent d'un type de contrôle financier à un autre type de contrôle financier selon le niveau de la qualité de gestion et de la gouvernance qu'ils atteignent et suite aux conclusions de la mission d'évaluation de la qualité de gestion et de gouvernance. Cette évaluation doit être menée de manière régulière en complément aux contrôles de fiabilité. L'applicabilité et l'évolutivité cible à terme l'atteinte du troisième niveau, condition de la généralisation du contrôle a posteriori.

Il s'agit d'une dynamisation volontariste du dispositif à travers les obligations progressives de mise à niveau de la qualité de la gestion et de la gouvernance des organismes ainsi qu'une obligation de l'accompagnement des organismes dans la mise à niveau de leurs dispositifs de gestion et de gouvernance.

Ce dispositif évolutif permet d'adapter le contrôle aux enjeux et risques portés par les établissements et entreprises publics et leur niveau de la qualité de gestion et de la gouvernance et permet ainsi un allègement progressif du contrôle financier.

Le projet de loi prévoit également la réversibilité du contrôle puisque le passage d'un niveau de contrôle financier à un niveau inférieur est prévu au cas où des insuffisances significatives et des dysfonctionnements sont constatés au niveau de l'opérationnalisation des instruments de gestion et des organes de la gouvernance.

En conclusion, la réforme de la gouvernance et du contrôle financier, objet du présent projet de loi, vise à doter les établissements et entreprises publics ainsi que les organes de gouvernance et de contrôle d'un cadre juridique unifié, clair et formalisé, fixant les règles et les principes de la bonne gouvernance, permettant l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants, une plus grande responsabilisation de ces organes et de leurs dirigeants, plus de transparence dans la gestion, le renforcement de l'efficacité du contrôle financier par une meilleure maîtrise des risques, une utilisation efficiente des deniers publics, la conservation du patrimoine public ainsi que l'amélioration de la qualité du service public et des performances du secteur public.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

Ministre de l'Economie et des Finances

Signé: Mohammed Boussaid

**Projet de loi relative à la gouvernance
et au contrôle financier de l'Etat sur les
établissements et entreprises publics et autres
organismes**

SOMMAIRE

Exposé des motifs	5
Article premier : Définitions.....	7
Article 2 : Champ d'application.....	8
Article 3 : Rôle de l'Etat actionnaire	8

Titre Premier : Gouvernance

Chapitre premier : Champ et objet de la gouvernance	8
Article 4 : Champ d'application de la gouvernance.....	8
Article 5 : Objet de la gouvernance	8
Chapitre 2 : Cadrage stratégique et contractualisation.....	9
Article 6 : Cadrage stratégique	9
Article 7 : Contrat-programme.....	9
Chapitre 3 : Organes délibérants des établissements et entreprises publics	10
Article 8 : Dénomination, missions et pouvoirs de l'organe délibérant.....	10
Article 9 : Audit de gestion et audit des comptes	11
Article 10 : Composition de l'organe délibérant	11
Article 11 : Comités émanant de l'organe délibérant.....	11
Article 12 : Représentation de l'Etat	12
Article 13 : Responsabilités des membres de l'organe délibérant.....	12
Article 14 : Critères et modalités de désignation des membres de l'organe délibérant	13
Article 15 : Représentation des membres de l'organe délibérant	13
Article 16 : Durée de mandats des membres de l'organe délibérant	13
Article 17 : Nombre de mandats des membres de l'organe délibérant.....	13
Article 18 : Administrateur indépendant	13
Article 19 : Rémunération des membres de l'organe délibérant.....	14
Article 20 : Obligation d'assiduité et évaluation.....	14
Article 21 : Incompatibilités	14
Article 22 : Conflit d'intérêt	14
Article 23 : Sanctions et révocation des membres de l'organe délibérant	15

Titre 2 : Contrôle financier de l'Etat

Chapitre 1 : Champ, mission et types du contrôle financier	16
Article 24: Champ d'application.....	16
Section 1 : Mission et types de contrôle financier	16
Article 25 : Mission du contrôle financier.....	16
Article 26: Types de contrôle financier	17
Section 2 : Segmentation du portefeuille public pour les besoins du contrôle.....	17
Article 27 : Critères de segmentation	17
Article 28 : Qualité de la gestion et de la gouvernance.....	17
Article 29 : Concours et risque financiers.....	19
Article 30 : Modalités de détermination du type de contrôle financier	19
Chapitre 2 : Autorités et agents du contrôle financier	20
Article 31 : Autorités et agents de contrôle financier.....	20
Article 32: Nomination et cessation de fonction des agents du contrôle financier.....	20

Chapitre 3 : Modalités d'exercice du contrôle financier.....	20
Section 1 : Contrôle financier a priori	20
Article 33 : Objet du contrôle financier a priori	20
Article 34 : Champ d'application du contrôle financier a priori	21
Article 35 : Contrôle d'opportunité du ministre chargé des finances	21
Article 36 : Attributions du contrôleur d'Etat.....	21
Article 37 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat	22
Article 38 : Attributions du contrôleur payeur	22
Article 39 : Réquisition	24
Article 40 : Rapport annuel du contrôleur payeur	24
Section 2 : Contrôle financier d'accompagnement.....	25
Article 41 : Objet du contrôle financier d'accompagnement.....	25
Article 42 : Champ d'application du contrôle financier d'accompagnement	25
Article 43 : Contrôle d'opportunité du ministre chargé des finances	25
Article 44 : Attributions du contrôleur d'Etat.....	26
Article 45 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat.....	26
Section 3 : Contrôle financier a posteriori	27
Article 46 : Objet du contrôle financier a posteriori.....	27
Article 47 : Champ d'application du contrôle financier a posteriori.....	27
Article 48 : Contrôle d'opportunité du ministre chargé des finances	27
Article 49 : Attributions du contrôleur d'Etat.....	28
Article 50 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat.....	28
Section 4 : Contrôle financier contractuel	28
Article 51 : Objet du contrôle financier contractuel	28
Article 52 : Contrat de contrôle	28
Article 53 : Champ d'application du contrôle financier contractuel.....	29
Article 54 : Attributions du contrôleur d'Etat.....	29
Article 55 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat	29
Section 5 : Evolution et réversibilité du contrôle financier.....	29
Article 56 : Processus d'évolution du contrôle financier	29
Article 57 : Modalités d'évolution du contrôle financier.....	30
Article 58 : Réversibilité du contrôle financier	30
Chapitre 4 : Droits et Obligations.....	30
Section 1 : Droits des agents de contrôle financier	30
Article 59 : Moyens humains et matériels.....	30
Article 60 : Droits d'information.....	31
Section 2 : Obligations des agents de contrôle financier.....	31
Article 61 : Diligences.....	31
Article 62 : Incompatibilités	31
Article 63 : Secret professionnel	31

Section 3 : Droits et obligations des organismes soumis au contrôle financier	31
Article 64 : Accompagnement des organismes par le ministre chargé des finances.....	31
Article 65 : Obligations à l'égard du ministre chargé des finances	32
Article 66 : Ouverture de comptes, dépôt et placement de fonds	33
Article 67 : Mise en place des dispositifs et instruments de gestion et des organes de gouvernance.....	33
Article 68 : Autres obligations	33

Titre 3 : Dispositions diverses et transitoires

Chapitre premier: Dispositions diverses.....	34
Article 69 : Appel à la concurrence	34
Article 70 : Organisation financière et comptable.....	34
Article 71 : Exclusions du champ d'application	35
Chapitre 2: Dispositions transitoires.....	35
Article 72 : Composition des organes délibérants	35
Article 73 : Durée et nombre de mandats des membres des organes délibérants	35
Article 74 : Incompatibilités et conflit d'intérêt.....	35
Article 75 : Organismes contrôlés en vertu de la loi n° 69-00	36
Article 76 : Sociétés mixtes et sociétés concessionnaires	36
Article 77 : Organismes non contrôlés et soumis à la loi n° 69-00.....	36
Article 78 : Entrée en vigueur et abrogations.....	37

EXPOSE DES MOTIFS

Les établissements et entreprises publics jouent un rôle important dans la dynamique économique et sociale du pays, la mise en œuvre des politiques publiques, la conduite de projets structurants et la fourniture de services publics de qualité.

Pour atteindre les objectifs qui sont assignés à ces organismes, dans un contexte en mutation permanente, les pouvoirs publics n'ont eu cesse de mettre en œuvre des actions de réformes pour consolider davantage leurs performances, améliorer leur transparence et renforcer leur contribution au développement du pays. Il s'agit en particulier d'actions visant la libéralisation sectorielle, l'ouverture économique, l'amélioration des rendements et de la qualité des services, la pérennisation des modèles économiques et la modernisation de leur gouvernance.

Dans ce cadre, et en application du principe de corrélation entre la responsabilité et la reddition des comptes, institué par la Constitution, et conformément aux orientations du Gouvernement en matière de refonte du dispositif de contrôle et de gouvernance des EEP, la présente loi vise à renforcer le dispositif de gouvernance et de contrôle de ces organismes et à l'adapter aux impératifs du développement et de recherche d'efficacité et d'amélioration des performances, tout en s'inscrivant dans la logique d'une évolution visant l'alignement sur les meilleures pratiques et standards internationaux en la matière.

Aussi, cette loi se fixe-t-elle deux objectifs primordiaux et étroitement liés. Le premier est de permettre l'amélioration de la gouvernance des établissements et entreprises publics par le renforcement des bases et des principes ayant pour objet l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants de ces organismes et de leurs instruments de gestion pour assurer une gestion optimale des ressources mises à leur disposition et renforcer leur rendement et la qualité de leur services. Le second objectif est de réorienter le contrôle vers l'appréciation des performances et la prévention des risques en plus de la vérification de la conformité au regard de la réglementation en vigueur.

Ainsi, la loi vise, pour le volet gouvernance, la responsabilisation des organes délibérants et de gestion par le développement de la contractualisation des relations entre l'Etat et les établissements et entreprises publics ainsi que l'amélioration permanente des modes de gestion de ces entités pour une plus grande efficacité et une meilleure transparence de leurs actions.

Pour le volet contrôle, le but réside notamment dans la généralisation du contrôle financier, son adaptabilité et le renforcement de son efficacité ainsi que l'exercice de missions d'accompagnement et de conseil à ces organismes. A cet effet, une nouvelle segmentation des établissements et entreprises publics est prévue sur la

base de critères pertinents et adaptés permettant de veiller en permanence à l'amélioration de la qualité de la gestion de ces organismes et à adapter la typologie et le mode de contrôle en fonction de la qualité de gestion et de gouvernance et des performances de l'entité contrôlée.

La réforme de la gouvernance et du contrôle financier, objet de la présente loi vise à doter les établissements et entreprises publics ainsi que les organes de gouvernance, de gestion et de contrôle d'un cadre juridique unifié, clair et formalisé, fixant les principes et les règles de la bonne gouvernance, permettant l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants, une plus grande responsabilisation de ces organes et des dirigeants, une meilleure transparence dans la gestion et la reddition des comptes, le renforcement de l'efficacité du contrôle financier par une meilleure maîtrise des risques, une utilisation efficiente des deniers publics, la conservation et la valorisation du patrimoine public ainsi que l'amélioration de la qualité du service public et des performances du secteur public.

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

Etablissement public : personne morale de droit public disposant de l'autonomie administrative et financière. Ses missions sont définies par son texte de création.

Société d'Etat : toute société à capital détenu en totalité par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics.

Filiale publique : toute société à capital détenu à plus de la moitié et à moins de 100 % par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics.

Société mixte : toute société à capital détenu par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics dans une proportion supérieure au tiers et inférieure ou égale à 50%.

Sociétés à participation publique minoritaire : toute société dont le capital détenu par l'Etat, les collectivités territoriales ou les établissements publics est inférieur ou égal au tiers.

Entreprise concessionnaire : toute société chargée d'un service public en vertu d'un contrat de concession dont l'Etat, les établissements publics et les sociétés à capital détenu par l'Etat à plus de 50% sont des autorités contractantes.

Autres organismes publics : toute personne morale de droit public, autre que l'Etat, la collectivité territoriale et l'établissement public, soumise au contrôle financier de l'Etat en vertu d'un texte législatif ou réglementaire spécifique.

Entreprise publique : toute société d'Etat ou filiale publique

Portefeuille public : l'ensemble des établissements publics, des entreprises publiques, des sociétés mixtes et des sociétés à participation publique minoritaire, tels que définis ci-dessus.

Capital détenu : toute participation directe ou indirecte, exclusive ou conjointe de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Tutelle : la tutelle de l'Etat sur les établissements et entreprises publics est exercée par le gouvernement, sous l'autorité du chef du gouvernement. Elle a pour objet, à l'égard des établissements et entreprises publics sous tutelle, notamment, de :

- veiller au respect des dispositions contenues dans leurs textes de création ou statuts et de manière générale et à l'application de la législation et de la réglementation relatives aux établissements et entreprises publics ;
- participer, conjointement avec les organes délibérants, à la formulation des orientations stratégiques relatives aux établissements et entreprises publics ;
- assurer le suivi de l'activité et des performances des établissements et entreprises publics.

Article 2 : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions de la présente loi, selon le cas, les organismes suivants, tels que définis au niveau de l'article premier ci-dessus :

- les établissements et entreprises publics ;
- les sociétés mixtes ;
- les sociétés à participation publique minoritaire ;
- les entreprises concessionnaires ;
- les autres organismes publics.

Article 3 : Rôle de l'Etat actionnaire

Le ministre chargé des finances exerce les droits et pouvoirs revenant à l'Etat en sa qualité d'actionnaire, au sein des assemblées d'actionnaires.

TITRE PREMIER : GOUVERNANCE

Chapitre premier : Champ et objet de la gouvernance

Article 4 : Champ d'application de la gouvernance

Les établissements publics sont tenus de se conformer aux principes et aux règles de la gouvernance prévus dans la présente loi.

Les entreprises publiques sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés sous réserve des dispositions prévues expressément pour ces entreprises par le titre premier de la présente loi.

Article 5 : Objet de la gouvernance

La gouvernance est l'ensemble des principes, règles et pratiques ayant pour objet l'amélioration du fonctionnement des organes délibérants et de gestion des établissements et entreprises publics ainsi que des relations avec les actionnaires et les parties prenantes. Elle contribue notamment à l'amélioration des performances et de la transparence de ces organismes.

Le ministre chargé des finances établit un rapport annuel sur la gouvernance des établissements et entreprises publics, telle que définie dans le présent article.

Chapitre 2 : Cadrage stratégique et contractualisation

Article 6 : Cadrage stratégique

Les établissements et entreprises publics doivent se conformer aux orientations et aux choix stratégiques définis par l'Etat. Ils traduisent ces orientations et stratégies en contrats programmes et/ou en plans d'actions pluriannuels et les mettent en œuvre sous la supervision du gouvernement.

Article 7 : Contrat- programme

Le contrat-programme définit, pour une période pluriannuelle, en cohérence avec les orientations stratégiques du gouvernement, notamment les engagements de l'Etat et de l'établissement ou de l'entreprise publics contractants, les objectifs techniques, économiques et financiers assignés audit organisme et les moyens pour les atteindre.

Le contrat-programme est conclu entre :

- l'Etat représenté par le chef du Gouvernement et/ou conjointement par l'autorité gouvernementale de tutelle et le ministre chargé des finances et ;
- l'établissement ou l'entreprise publics concernés, représentés par le dirigeant, après accord de l'organe délibérant.

Les modalités d'élaboration, de suivi et d'évaluation du contrat programme sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre 3 : Organes délibérants des établissements et entreprises publics

Article 8 : Dénomination, missions et pouvoirs de l'organe délibérant

L'organe délibérant est l'organe compétent investi des pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration des établissements et entreprises publics sous réserve des pouvoirs reconnus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'autorité gouvernementale de tutelle et au ministre chargé des finances.

L'organe délibérant peut avoir plusieurs dénominations, notamment, conseil d'administration, conseil de surveillance, conseil d'orientation, commission de surveillance et assemblée.

Sans préjudice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires, l'organe délibérant exerce notamment les missions et attributions suivantes :

- déterminer les orientations stratégiques de l'établissement ou de l'entreprise publics en conformité avec les orientations et les choix stratégiques de l'Etat et veiller à leur mise en œuvre ;
- œuvrer à l'amélioration de la gouvernance interne de l'établissement ou de l'entreprise publics ;
- s'assurer de la bonne gestion par le dirigeant de l'établissement ou de l'entreprise publics, dans la limite des missions assignées à ces organismes et dans le respect des principes de transparence, de performance et d'efficacité de la gestion ;
- veiller aux équilibres économiques et financiers de l'établissement ou de l'entreprise publics et à la maîtrise et la prévention des risques et diligenter les contrôles et vérifications qu'il juge nécessaires.

L'organe délibérant délibère conformément à la législation et à réglementation en vigueur, selon le cas, notamment sur les actes suivants :

- le plan pluriannuel ;
- le projet de contrat programme ;
- le plan d'amélioration de la gouvernance ;
- le budget ;
- l'organigramme ;
- le manuel des procédures ;
- le statut du personnel ;
- le règlement des marchés, sous réserve des dispositions prévues par les dispositions de l'article 69 de la présente loi ;

- les modifications du capital ;
- les emprunts ;
- l'affectation des résultats.

Les délibérations des organes délibérants sont constatées dans des procès verbaux.

Article 9 : Audit de gestion et audit comptable et financier

L'organe délibérant peut diligenter un audit de gestion tous les quatre ans visant l'appréciation de la gestion de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés et assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations formulées.

L'organe délibérant de l'établissement public diligente un audit annuel comptable et financier, réalisé par un auditeur indépendant, en vue d'exprimer une opinion sur les comptes de l'organisme concerné.

Article 10 : Composition de l'organe délibérant

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, les établissements publics sont administrés par un organe délibérant composé, outre le président, de dix huit membres au maximum.

Article 11 : Comités émanant de l'organe délibérant

L'organe délibérant des établissements et entreprises publics peut instituer, selon le cas, des comités spécialisés, notamment un comité d'audit, un comité d'orientations stratégiques ainsi que tout autre comité spécialisé.

Ces comités rendent compte à l'organe délibérant de leurs activités et de leurs avis ou recommandations.

L'organe délibérant fixe, dans des chartes établies à cet effet, notamment la composition, les attributions et le mode de fonctionnement des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Il peut faire appel, s'il l'estime nécessaire, à des experts indépendants pour faire partie de ces comités.

Article 12 : Représentation de l'Etat

L'Etat est représenté au sein des organes délibérants des établissements publics par des administrateurs.

L'Etat est représenté dans les assemblées d'actionnaires des entreprises publiques à participation directe, par des représentants de l'Etat actionnaire et dans les autres organes délibérants desdites entreprises, par un ou plusieurs administrateurs ou membres.

L'Etat est représenté dans les assemblées d'actionnaires des sociétés mixtes à participation directe de l'Etat et dans les sociétés à participation publique minoritaire directe par des représentants de l'Etat actionnaire. Il peut également être représenté par un ou plusieurs administrateurs ou membres au sein des organes délibérants de ces organismes.

L'Etat peut également être représenté par des administrateurs dans les entreprises publiques et les sociétés mixtes à participation publique indirecte ainsi que dans les sociétés à participation publique minoritaire indirecte.

Les administrateurs ou membres représentant l'Etat siègent dans les organes délibérants sus visés et y agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres.

Article 13 : Responsabilités des membres de l'organe délibérant

Les membres de l'organe délibérant de l'établissement public sont responsables des décisions qu'ils prennent.

Les membres de l'organe délibérant sont responsables des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux établissements publics commises à l'occasion des décisions prises.

En outre, le président de l'organe délibérant doit veiller au respect de la fréquence et de la régularité de la tenue des réunions dudit organe et il en est responsable.

Toutes les personnes participant aux réunions de l'organe délibérant et des comités émanant dudit organe sont tenues à l'obligation de discrétion.

Article 14 : Critères et modalités de désignation des membres de l'organe délibérant

Les membres de l'organe délibérant sont désignés intuitu personae sur la base de critères de compétence et d'expérience et en tenant compte des spécificités de l'établissement ou de l'entreprise publics concernés.

Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et des établissements et entreprises publics sont fixées par voie réglementaire.

Article 15 : Représentation des membres de l'organe délibérant

Le membre d'un organe délibérant ne peut se faire représenter que par un autre membre du même organe.

La participation aux réunions de l'organe délibérant de représentants autres que ceux désignés doit être autorisée par le Président de l'organe délibérant.

Article 16 : Durée des mandats des membres de l'organe délibérant

Sans préjudice des dispositions prévues par la loi n° 17/95 sur les sociétés anonymes relatives au même objet, la durée du mandat des représentants de l'Etat et des établissements et entreprises publics est limitée à quatre années, renouvelables une seule fois au sein de l'organe délibérant du même établissement ou entreprise publics.

Article 17 : Nombre de mandats des membres de l'organe délibérant

Le nombre de mandats pouvant être cumulés par un même membre de l'organe délibérant est fixé à sept au maximum.

Article 18 : Administrateur indépendant

Des administrateurs indépendants peuvent être désignés membres dans l'organe délibérant des établissements et entreprises publics.

Les conditions, les modalités de désignation des administrateurs indépendants ainsi que leur quota au sein des organes délibérants sont fixés par voie réglementaire.

Article 19 : Rémunération des membres de l'organe délibérant

Les membres de l'organe délibérant des établissements et entreprises publics peuvent bénéficier d'une rémunération au titre de l'exercice de leurs fonctions en cette qualité.

Les conditions et les modalités de l'octroi de cette rémunération sont fixées par voie réglementaire.

Article 20 : Obligation d'assiduité et évaluation

Les membres de l'organe délibérant des établissements et entreprises publics sont soumis à une obligation d'assiduité et de participation active, le cas échéant, aux travaux des sessions dudit organe et des comités qui en émanent.

Le dispositif de la gouvernance de l'établissement ou de l'entreprise publics fait l'objet d'une évaluation selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 21 : Incompatibilités

L'exercice du mandat de membre de l'organe délibérant de l'établissement ou de l'entreprise publics ainsi que les fonctions d'expert auxquels l'organe délibérant peut faire appel, sont incompatibles avec toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ou à donner lieu à une situation de conflit d'intérêt, tel que défini par la présente loi.

Le membre de l'organe délibérant de l'établissement public ne peut en particulier :

- assurer la fonction de contrôleur d'Etat ou de contrôleur payeur dans l'établissement concerné ;
- assurer la fonction d'auditeur externe de l'établissement public concerné.

Sans préjudice des dispositions relatives à l'incompatibilité prévues par les lois sur les sociétés, le membre de l'organe délibérant de l'entreprise publique ne peut assurer la fonction de contrôleur d'Etat ou de contrôleur payeur dans l'entreprise publique concernée.

Article 22: Conflit d'intérêt

Il s'agit de tout conflit né d'une situation dans laquelle un membre de l'organe délibérant détient ou sert, à titre privé, des intérêts qui pourraient avoir une influence sur son objectivité dans l'exercice de sa fonction en tant membre.

Le membre de l'organe délibérant ne peut assurer directement ou indirectement une quelconque prestation pour l'établissement ou l'entreprise publics concernés dès lors qu'il y a conflit d'intérêt tel que défini ci-dessus.

Article 23 : Sanctions et révocation des membres de l'organe délibérant

La révocation des membres de l'organe délibérant au niveau des entreprises publiques est régie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de manquement dûment justifié d'un membre de l'organe délibérant de l'établissement public, le président dudit organe peut proposer à l'autorité dont relève le membre responsable dudit manquement, son remplacement sur la base d'un rapport circonstancié, approuvé par la majorité des membres présents de l'organe délibérant.

Toute faute, dûment justifiée, commise par un membre de l'organe délibérant de l'établissement ou de l'entreprise publics dans l'exercice de sa fonction en cette qualité, l'expose à une sanction disciplinaire par l'autorité hiérarchique conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Est considérée comme faute, au sens du présent article :

- absence non justifiée dans les réunions des organes délibérants ou dans tout autre organe dont la participation est obligatoire ;
- indiscretion et divulgation ;
- négligences dans l'accomplissement de la fonction confiée au membre de l'organe délibérant ;
- détournement, faux et usage de faux, malversations et fausses manœuvres
- conflit d'intérêt non déclaré.

TITRE 2 : CONTROLE FINANCIER DE L'ETAT

Chapitre 1 : Champ, mission et types du contrôle financier

Article 24 : Champ d'application

Sont soumis au contrôle financier de l'Etat, les organismes suivants, tels que définis par la présente loi :

- les établissements publics ;
- les sociétés d'Etat ;
- les filiales publiques ;
- les sociétés mixtes ;
- les autres organismes publics ;
- les entreprises concessionnaires.

Les organismes faisant l'objet d'une décision de liquidation prise par les organes délibérants ou les autorités compétentes ne sont pas soumis au contrôle financier.

Section 1 : Mission et types du contrôle financier

Article 25 : Mission du contrôle financier

Le contrôle financier, exercé sur les organismes définis à l'article 24 ci-dessus, a pour mission, selon le type de contrôle prévu par le présent titre :

- de s'assurer de l'opportunité des opérations économiques et financières à travers l'analyse de leur pertinence par rapport aux missions et aux objectifs assignés aux organismes soumis au contrôle financier ;
- de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, en s'assurant de leur conformité aux dispositions législatives, réglementaires, statutaires et budgétaires en vigueur et aux décisions du ministre chargé des finances ;
- d'apprécier la fiabilité et l'effectivité du dispositif du contrôle interne et du système d'information ;
- d'apprécier la gouvernance des organismes soumis au contrôle financier et de formuler des recommandations en vue de son amélioration ;
- d'apprécier les risques économiques et financiers ;

- d'assurer le suivi régulier de la gestion et d'apprécier les performances économiques et financières, sur la base d'indicateurs pertinents et adaptés aux spécificités des organismes, définis dans le cadre du contrat programme, du budget annuel ou par décision de l'organe délibérant ou du ministre chargé des finances.

Article 26 : Types de contrôle financier

Le dispositif de contrôle financier prévu par la présente loi est constitué des quatre types de contrôle financier ci-après :

- le contrôle financier a priori ;
- le contrôle financier d'accompagnement ;
- le contrôle financier a posteriori ;
- le contrôle financier contractuel.

Section 2 : Segmentation du portefeuille public pour les besoins de contrôle

Article 27 : Critères de segmentation

A l'exception des entreprises concessionnaires, qui sont soumises au contrôle financier contractuel, les organismes visés à l'article 24 ci-dessus, sont classés selon les trois critères de segmentation suivants :

- le fonds de dotation ou le niveau de détention du capital ;
- la qualité de la gestion et de la gouvernance ;
- les concours et les risques financiers.

Article 28 : Qualité de la gestion et de la gouvernance

La qualité de la gestion et de la gouvernance est appréciée, dans le cadre d'une évaluation de la gestion et de la gouvernance, sur la base de la mise en œuvre effective des dispositifs et des instruments de gestion et de l'opérationnalisation du dispositif de gouvernance. Cette évaluation permet de classer les organismes selon les trois niveaux définis ci-après :

Niveau 1 : les organismes n'ayant pas mis en œuvre la totalité des dispositifs et instruments de gestion et/ou n'ayant pas opérationnalisé les organes de gouvernance, prévus au niveau 2 ci-dessous ;

Niveau 2 : les organismes ayant procédé à la mise en œuvre effective des dispositifs et instruments de gestion et disposant des organes de gouvernance opérationnels ci-après :

Dispositifs et instruments de gestion :

- dispositif de contrôle interne ;
- système d'information ;
- statut du personnel ;
- organigramme ;
- règlement des marchés ;
- comptabilité générale certifiée avec ou sans réserve(s) sur trois exercices successifs ;
- plan pluriannuel ;
- rapport annuel de gestion et des performances.

Organes de gouvernance :

- Outre la tenue régulière des réunions de l'organe délibérant, la création par celui-ci du comité d'audit.

Niveau 3 : les organismes classés dans le niveau 2 ci-dessus et qui ont procédé à la mise en œuvre effective des dispositifs et instruments de gestion et à l'opérationnalisation des organes de gouvernance suivants :

Dispositifs et instruments de gestion :

- cartographie des risques ;
- contrôle de gestion ;
- comptabilité générale certifiée sans réserve sur trois exercices successifs ;
- comptabilité analytique ;
- rapport sur le contrôle interne élaboré par le commissaire aux comptes pour les sociétés ou par les auditeurs externes pour les établissements publics, ne faisant pas état de réserves significatives.

Organes de gouvernance :

- Comité d'orientations stratégiques et tout autre comité jugé nécessaire par l'organe délibérant.

Les modalités et formes d'élaboration et d'amendement des dispositifs et instruments de gestion sont fixées par décision du ministre chargé des finances.

La composition, les attributions et le mode de fonctionnement des organes de gouvernance sont régis par le chapitre 3 du titre premier de la présente loi.

Article 29 : Concours et risques financiers

Le concours financier est apprécié par le niveau de l'apport financier de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et entreprises publics, notamment sous forme de subventions accordées aux organismes contrôlés.

Le risque financier est apprécié, notamment à travers la garantie accordée par l'Etat aux organismes contrôlés au titre des emprunts contractés ou tout engagement ou fait ayant un impact significatif sur le budget de l'Etat.

Article 30 : Modalités de détermination du type de contrôle financier

A l'exception des entreprises concessionnaires qui sont soumises au contrôle financier contractuel, l'application des critères du fonds de dotation, du niveau de détention et/ou de la qualité de la gestion et de la gouvernance des organismes ainsi que du niveau du concours et des risques financiers détermine le type de contrôle financier applicable aux autres organismes selon les modalités ci-après :

- les établissements publics, les sociétés d'Etat, les filiales publiques et les autres organismes publics font l'objet d'une évaluation de la gestion et de la gouvernance ainsi que de l'évaluation du concours et des risques financiers afin de déterminer le type de contrôle financier à appliquer à ces organismes ;
- les sociétés mixtes sont soumises au contrôle contractuel.

Ne peuvent pas être soumis au contrôle financier a posteriori, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les filiales publiques et les autres organismes publics dont les dépenses d'exploitation ou de fonctionnement sont financées à plus de 50% pendant deux années consécutives par un concours financier et/ou qui recourent à la garantie de l'Etat.

Les modalités de réalisation de l'évaluation de la gestion et de la gouvernance ainsi que du concours et des risques financiers sont fixées par décision du ministre chargé des finances.

La liste des organismes soumis au contrôle a priori, d'accompagnement, a posteriori et contractuel est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

Chapitre 2 : Autorités et agents du contrôle financier

Article 31 : Autorités et agents du contrôle financier

Le contrôle financier est exercé, selon les cas, par :

- le ministre chargé des finances ;
- les contrôleurs d'Etat ;
- les contrôleurs payeurs.

Article 32 : Nomination et cessation de fonction des agents chargés du contrôle financier

Les modalités de nomination des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs payeurs sont fixées par voie réglementaire. Le ministre chargé des finances nomme et met fin aux fonctions des contrôleurs d'Etat et des contrôleurs payeurs par arrêté.

Le contrôle financier peut également être exercé, sur délégation des agents de contrôle visés au paragraphe précédent, par des adjoints aux contrôleurs d'Etat ainsi que par des fondés de pouvoirs auprès des contrôleurs payeurs.

Les modalités de nomination des adjoints aux contrôleurs d'Etat et des fondés de pouvoirs auprès des contrôleurs payeurs sont fixées par décision du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances nomme et met fin aux fonctions des adjoints aux contrôleurs d'Etat et des fondés de pouvoirs auprès des contrôleurs payeurs par décision.

Chapitre 3 : Modalités d'exercice du contrôle financier

Section 1 : Contrôle financier a priori

Article 33 : Objet du contrôle financier a priori

Le contrôle financier a priori a pour objet l'exercice des contrôles suivants :

- le contrôle d'opportunité, exercé par le ministre chargé des finances ;
- le contrôle de régularité a priori des opérations de dépenses exercé par le contrôleur payeur.
- le contrôle ex post de l'exécution des dépenses et de la réalisation des recettes ainsi que le contrôle de fiabilité et le contrôle de performances et l'appréciation des risques, exercés par le contrôleur d'Etat.

Article 34 : Champ d'application du contrôle financier a priori

Sont soumis au contrôle financier a priori, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les filiales publiques et les autres organismes publics, classés au niveau 1 de la qualité de gestion et de gouvernance défini à l'article 28 de la présente loi.

Article 35 : Contrôle d'opportunité du ministre chargé des finances

Le ministre chargé des finances assure le contrôle d'opportunité sur les actes ci-après :

- les plans pluriannuels ;
- le budget annuel ;
- les modifications du capital ;
- l'affectation des résultats ;
- le recours aux emprunts et aux autres formes de crédits bancaires ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- le règlement des marchés, sous réserve des dispositions de l'article 69 de la présente loi.

Ces actes sont soumis à l'adoption de l'organe délibérant préalablement à leur approbation par le ministre chargé des finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut apprécier la gouvernance des organismes soumis au contrôle financier et formuler des recommandations en vue de son amélioration.

Article 36 : Attributions du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat réalise les missions ci-après conformément au référentiel de contrôle établi par le ministre chargé des finances :

1. Il assiste à titre consultatif aux séances des organes délibérants et des comités et commissions constitués en application des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou conventionnelles relatives à l'organisme contrôlé à l'exception des commissions prévues par la réglementation sur les marchés publics. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres des organes, comités et commissions susvisés, les convocations, ordres du jour et tous documents préalablement à chaque réunion.

2. Il dispose d'un pouvoir d'investigation à tout moment, sur pièces et sur place.

3. Il s'assure de l'effectivité et de la fiabilité des dispositifs et instruments de gestion dont l'organisme dispose et s'assure également que le dispositif de gouvernance est opérationnel.

4. Il apprécie les risques économiques et financiers.

5. Il apprécie les performances économiques et financières sur la base d'indicateurs pertinents et adaptés aux spécificités de l'organisme, définis dans le cadre du contrat programme, du budget annuel ou par une décision de l'organe délibérant ou du ministre chargé des finances.

6. Il assure, par échantillonnage, le contrôle ex post de l'exécution des dépenses et de la réalisation des recettes par la vérification de leur conformité à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 37 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission, adressé au ministre chargé des finances qui le transmet au président de l'organe délibérant. Le rapport est établi selon une démarche contradictoire, dont les modalités sont fixées par décision du Ministre chargé des Finances. Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant et fait l'objet d'une présentation par le contrôleur d'Etat lors de la réunion dudit organe.

Article 38 : Attributions du contrôleur payeur

Le contrôleur payeur assure la mission relative au visa des actes et celle se rapportant au paiement de la dépense et au contrôle éventuel de la recette. Le contrôleur payeur exerce ces deux missions conformément au référentiel de contrôle établi par le ministre chargé des finances.

A- dans le cadre de la première mission relative au visa des actes, le contrôleur payeur assure les attributions suivantes :

1. assiste avec voix délibérative aux commissions d'appels d'offres et aux autres commissions prévues par la réglementation relative aux marchés publics et à titre consultatif aux réunions de l'organe délibérant. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres des organes délibérants, les convocations, ordres du jour et tous documents préalablement à chaque réunion ;

2. dispose d'un pouvoir de visa préalable dans la limite des seuils fixés par le ministre chargé des finances sur :

* les actes concernant les contrats ou conventions de travaux, de fournitures et de

services. La responsabilité du contrôleur payeur est dégagée lorsqu'il vise un acte négocié sur la base d'un certificat administratif établi par l'autorité compétente de l'organisme concerné, invoquant le ou les chefs d'exception prévus par la réglementation en vigueur ;

* les actes d'acquisitions immobilières ;

* les décisions d'octroi de subventions et dons.

3. dispose d'un pouvoir de visa sur les actes de gestion du personnel dans les organismes ne disposant pas d'un statut de personnel dûment approuvé par le ministre chargé des finances ainsi que sur les contrats de recrutement du personnel non dirigeant;

4. dispose d'un pouvoir de visa sur les décisions de création des régies de dépenses et de recettes et de nomination des régisseurs.

5. s'assure de l'exactitude de l'imputation budgétaire et de la disponibilité du crédit avant le visa des actes, sur la base de la fiche d'engagement qui lui est communiquée par l'ordonnateur.

6. vérifie la qualité des personnes habilitées à signer un acte, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Le pouvoir de visa des actes énumérés ci-dessus est exercé conformément aux dispositions légales et réglementaires d'ordre financier, de la nomenclature des pièces justificatives et des décisions du ministre chargé des finances.

En cas de refus de visa préalable par le contrôleur payeur, l'ordonnateur peut faire recours au ministre chargé des finances qui décide en dernier ressort. Cette décision est signifiée par écrit à l'organisme.

B- Dans le cadre de la deuxième mission relative au paiement des dépenses et au contrôle éventuel des recettes, le contrôleur payeur exerce les attributions suivantes :

1. assure le contrôle de la régularité qui consiste à vérifier que les actes relatifs aux dépenses qui lui sont soumis pour le paiement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre financier en vigueur et aux arrêtés et aux décisions du ministre chargé des finances ;

2. s'assure que les paiements sont faits au véritable créancier, sur un crédit disponible et sur présentation des pièces justificatives conformément à la nomenclature établie par le ministre chargé des finances ;

3. s'assure de l'exactitude de l'imputation budgétaire et de l'exactitude des calculs

de liquidation ;

4. s'assure de la qualité de l'ordonnateur et de la personne déléguée par lui à cet effet ;

5. s'assure de l'existence du visa préalable du contrôleur payeur lorsque le visa est requis ;

6. signe les ordres et les moyens de paiement conjointement avec l'ordonnateur de l'organisme ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Le contrôleur payeur peut être habilité par arrêté du ministre chargé des finances à effectuer un contrôle de l'émission des recettes.

Pour les établissements publics gérant des régimes de retraite et de prévoyance sociale, des arrêtés du ministre chargé des finances préciseront pour chaque organisme les limites des attributions du contrôleur payeur.

Le contrôleur payeur ne doit pas faire ou refaire le contrôle se rapportant à la phase de l'engagement de la dépense lors du stade du paiement.

Article 39 : Réquisition

La responsabilité du contrôleur payeur est dégagée lorsque, après avoir adressé un rejet motivé à l'ordonnateur de l'organisme, il est requis par ce dernier de signer un ordre ou moyen de paiement. Il est tenu de se conformer à cette réquisition qu'il annexe à l'ordre de paiement. Il transmet immédiatement au ministre chargé des finances, la réquisition et l'ordre de paiement, accompagnés des pièces justificatives y afférentes.

Article 40 : Rapport annuel du contrôleur payeur

Le contrôleur payeur établit un rapport annuel, dans lequel il rend compte de sa mission, adressé au ministre chargé des finances qui le transmet au Président de l'organe délibérant. Le rapport est établi selon une démarche contradictoire, dont les modalités sont fixées par décision du Ministre chargé des Finances

Section 2 : Contrôle financier d'accompagnement

Article 41 : Objet du contrôle financier d'accompagnement

Le contrôle financier d'accompagnement a pour objet l'exercice des contrôles suivants :

- le contrôle d'opportunité, exercé par le ministre chargé des finances ;
- le contrôle ex post de l'exécution des dépenses et de la réalisation des recettes ainsi que le contrôle de fiabilité et le contrôle de performances et l'appréciation des risques, exercés par le contrôleur d'Etat.

Article 42 : Champ d'application du contrôle financier d'accompagnement

Sont soumis au contrôle financier d'accompagnement, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les filiales publiques et les autres organismes publics, classés au niveau 2 de la qualité de la gestion et de la gouvernance, défini à l'article 28 de la présente loi.

Article 43 : Contrôle d'opportunité du ministre chargé des finances

Le ministre chargé des finances assure le contrôle d'opportunité sur les actes ci-après :

- le budget annuel ;
- les modifications du capital ;
- l'affectation des résultats ;
- le recours aux emprunts.

Ces actes sont adoptés par l'organe délibérant préalablement à leur approbation par le ministre chargé des finances.

En outre, le ministre chargé des finances peut apprécier la gouvernance des organismes soumis au contrôle financier et formuler des recommandations en vue de son amélioration.

Article 44 : Attributions du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat, qui exerce ses missions conformément au référentiel de contrôle établi par le ministre chargé des finances, exerce les attributions suivantes :

1. Il assiste à titre consultatif aux séances des organes délibérants et des comités et commissions constitués en application des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou conventionnelles relatives à l'organisme contrôlé. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres des organes délibérants, comités et commissions susvisés, les convocations, ordres du jour et tous documents préalablement à chaque réunion.
2. Il dispose d'un pouvoir d'investigation à tout moment, sur pièces et sur place.
3. Il s'assure de la conformité de la gestion aux objectifs et aux missions assignés à l'organisme.
4. Il apprécie les risques économiques et financiers.
5. Il s'assure de l'effectivité et de la fiabilité des dispositifs et des instruments de gestion dont l'organisme dispose et s'assure également que le dispositif de gouvernance est opérationnel.
6. Il apprécie les performances économiques et financières sur la base d'indicateurs pertinents et adaptés aux spécificités des organismes, définis dans le cadre du contrat programme, du budget annuel ou par décision de l'organe délibérant ou du ministre chargé des finances.
7. Il assure, par échantillonnage, le contrôle ex post de l'exécution des dépenses et de la réalisation des recettes par la vérification de leur conformité à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 45 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission, adressé au ministre chargé des finances, qui le transmet au président de l'organe délibérant. Le rapport est établi selon une démarche contradictoire dont les modalités sont fixées par le ministre chargé des finances. Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant et fait l'objet d'une présentation par le contrôleur d'Etat lors de la réunion dudit organe.

Section 3 : Contrôle financier a posteriori

Article 46 : Objet du contrôle financier a posteriori

Le contrôle financier a posteriori a pour objet l'exercice des contrôles suivants :

- le contrôle d'opportunité, exercé par le ministre chargé des finances ;
- l'appréciation des performances et des risques économiques et financiers, effectuée par le contrôleur d'Etat.

Article 47 : Champ d'application du contrôle financier a posteriori

Sont soumis au contrôle financier a posteriori, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les filiales publiques et les autres organismes, classés au niveau 3 de la qualité de gestion et de gouvernance défini à l'article 28 de la présente loi et pour lesquels les dépenses d'exploitation ou de fonctionnement ne sont pas financées à plus de 50% par un concours financier pendant deux années consécutives et/ou qui ne recourent pas à la garantie de l'Etat.

Article 48 : Contrôle d'opportunité du ministre chargé des finances

Le ministre chargé des finances assure le contrôle d'opportunité sur les actes ci-après :

- le budget ;
- l'affectation du résultat ;
- le recours aux emprunts.

Ces actes sont soumis à l'adoption de l'organe délibérant préalablement à leur approbation par le ministre chargé des finances.

Toutefois, le budget des organismes soumis au contrôle a posteriori qui ne reçoivent pas de subventions de l'Etat deviennent définitifs dès leur approbation par l'organe délibérant à l'unanimité de ses membres.

En outre, le ministre chargé des finances peut apprécier la gouvernance des organismes soumis au contrôle financier et formuler des recommandations en vue de son amélioration.

Article 49 : Attributions du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat qui effectue ses missions conformément au référentiel de contrôle établi par le ministre chargé des finances, exerce les attributions suivantes :

1. Il assiste à titre consultatif aux séances des organes délibérants et des comités émanant desdits organes. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres des organes, comités et commissions susvisés, les convocations, ordres du jour et tous documents préalablement à chaque réunion.
2. Il apprécie les performances économiques et financières sur la base d'indicateurs pertinents et adaptés aux spécificités des organismes, définis dans le cadre du contrat programme, du budget annuel ou par décision de l'organe délibérant ou du ministre chargé des finances.
3. Il apprécie les risques économiques et financiers.

Article 50 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat établit un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa mission, adressé au ministre chargé des finances qui le transmet au président de l'organe délibérant. Le rapport est établi selon une démarche contradictoire dont les modalités sont fixées par le ministre chargé des finances. Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant et fait l'objet d'une présentation par le contrôleur d'Etat lors de la réunion dudit organe.

Section 4 : Contrôle financier contractuel

Article 51 : Objet du contrôle financier contractuel

Les modalités du contrôle financier contractuel sont définies, au cas par cas, par le contrat de contrôle, en fonction des spécificités de l'organisme soumis au contrôle financier.

Article 52 : Contrat de contrôle

Le contrat de contrôle est signé conjointement par l'Etat représenté par le ministre chargé des finances et par la société, représentée par le dirigeant, après accord de l'organe délibérant.

Ce contrat comporte, notamment les instruments de gestion et les organes de gouvernance à mettre en place ainsi que les contrôles et vérifications à effectuer par le contrôleur d'Etat.

Les modalités de conclusion du contrat ainsi que le contrat type de contrôle sont fixés par le ministre chargé des finances.

Article 53 : Champ d'application du contrôle financier contractuel

Sont soumis au contrôle financier contractuel :

- les sociétés mixtes ;
- les entreprises concessionnaires telles que définies à l'article premier de la présente loi.

Article 54 : Attributions du contrôleur d'Etat

1. Le contrôleur d'Etat assiste à titre consultatif aux séances des organes délibérants et des comités émanant desdits organes. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres des organes et comités susvisés, les convocations, ordres du jour et tous documents préalablement à chaque réunion.

2. Le contrôleur d'Etat effectue les contrôles et vérifications prévus par le contrat de contrôle.

Article 55 : Rapport annuel du contrôleur d'Etat

Le contrôleur d'Etat établit un rapport annuel rendant compte de l'exercice de sa mission et de l'état d'exécution du contrat de contrôle, adressé au ministre chargé des finances qui le transmet au Président de l'organe délibérant. Le rapport doit être établi selon une démarche contradictoire, dont les modalités sont fixées par le ministre chargé des finances. Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la réunion de l'organe délibérant et fait l'objet d'une présentation par le contrôleur d'Etat lors de la réunion dudit organe.

Section 5 : Evolution et réversibilité du contrôle financier

Article 56 : Processus d'évolution du contrôle financier

Le passage d'un type de contrôle financier à un autre type de contrôle financier s'effectue sur la base des conclusions du rapport de la mission d'évaluation définie

à l'article 28 ci-dessus.

Article 57 : Modalités d'évolution du contrôle financier

Les organismes soumis au contrôle financier a priori ayant procédé à la mise en œuvre effective de la totalité des dispositifs et instruments de gestion et qui sont dotés d'organes de gouvernance opérationnels, prévus au niveau 2 de la qualité de la gestion et de la gouvernance définis à l'article 28 ci-dessus sont soumis au contrôle financier d'accompagnement.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 30 ci-dessus, les organismes soumis au contrôle financier d'accompagnement ayant procédé à la mise en œuvre effective de la totalité des dispositifs et instruments de gestion et qui sont dotés d'organes de gouvernance opérationnels, prévus au niveau 3 de la qualité de la gestion et de la gouvernance, définis à l'article 28 ci-dessus, sont soumis au contrôle financier a posteriori.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le ministre chargé des finances.

Article 58 : Réversibilité du contrôle financier

Lorsque des insuffisances d'importance significative sont constatées par le contrôleur d'Etat, l'organe délibérant, tout autre corps de contrôle ou sur la base des conclusions de la mission d'évaluation de la qualité de la gestion et de la gouvernance prévue par l'article 28 de la présente loi, au niveau de la mise en œuvre de l'un des dispositifs et instruments de gestion ou dans le fonctionnement des organes de gouvernance, l'organisme concerné est déclassé au type de contrôle immédiatement inférieur.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par le ministre chargé des finances.

Chapitre 4 : Droits et Obligations

Section 1 : Droits des agents de contrôle financier

Article 59 : Moyens humains et matériels

Les moyens humains et matériels que le ministre chargé des finances juge nécessaires à l'exercice des missions des agents de contrôle visés à l'article 31 ci-dessus, sont mis à leur disposition, sur décision du ministre chargé des finances, par l'organisme auprès duquel ils sont nommés.

Article 60 : Droit d'information

Le contrôleur d'Etat peut se faire communiquer, auprès de l'organisme, toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut également obtenir, sous couvert du ministre chargé des finances, toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations avec l'organisme.

Le contrôleur payeur dispose d'un droit de communication permanent auprès de l'organisme.

Section 2 : Obligations des agents de contrôle financier

Article 61 : Diligences

Pour l'exercice de leur mission, les contrôleurs d'Etat et les contrôleurs payeurs doivent effectuer les diligences nécessaires conformément au référentiel de contrôle fixé par le ministre chargé des finances.

Article 62 : Incompatibilités

La fonction de contrôleur payeur est incompatible avec la fonction de contrôleur d'Etat auprès du même organisme.

Article 63 : Secret professionnel

Sous réserve du droit à l'information prévu par la législation en vigueur, les agents chargés du contrôle financier sont tenus aux règles de secret professionnel sur toutes les informations dont ils disposent à l'occasion de l'exercice de leurs

fonctions. Le secret professionnel ne peut être opposé aux auxiliaires de la justice, agissant dans le cadre de leurs fonctions.

Section 3 : Droits et obligations des organismes soumis au contrôle financier

Article 64 : Accompagnement des organismes par le ministre chargé des finances

Le ministre chargé des finances assure l'accompagnement des organismes notamment en matière d'élaboration des dispositifs et instruments de gestion et de mise en place des organes de gouvernance.

Article 65 : Obligations à l'égard du ministre chargé des finances

Le ministre chargé des finances assure la centralisation des informations relatives au portefeuille public et veille à l'analyse des performances économiques et financières dudit portefeuille.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, les organismes soumis au contrôle financier, visés à l'article 24 ci-dessus doivent communiquer au ministre chargé des finances, les documents suivants :

- les états de synthèse annuels ou les comptes annuels ;
- le rapport annuel de gestion et des performances ;
- l'état de répartition du capital social pour les sociétés ;
- le rapport des commissaires aux comptes ou des auditeurs externes ;
- les comptes consolidés et l'état des participations, le cas échéant ;
- l'état détaillé des dettes et créances.

Ils doivent, en outre, répondre à toute demande d'information d'ordre technique, économique et financier émanant du ministre chargé des finances au plus tard un mois à partir de la réception de cette demande.

Les sociétés à participations publiques minoritaires définies à l'article premier de la présente loi sont tenues d'adresser au ministre chargé des finances, à sa demande, les documents suivants :

En début d'exercice :

- le budget annuel ;
- les plans pluriannuels ;
- le plan d'affaires, le cas échéant.

Six mois après la clôture de l'exercice :

- le rapport annuel de gestion et des performances ;
- les états de synthèse annuels et le cas échéant semestriels ;
- l'état de répartition du capital social ;
- l'état des participations ;
- le rapport des commissaires aux comptes et des auditeurs externes ;
- les comptes consolidés, le cas échéant.

Article 66 : Ouverture de comptes, dépôt et placement de fonds

Les fonds de trésorerie des établissements publics sont déposés au Trésor. Toutefois, des dérogations, sur des demandes dûment justifiées, peuvent être accordées par le ministre chargé des finances pour l'ouverture de comptes et le dépôt et le placement de fonds auprès des établissements de crédit.

Article 67 : Mise en place des dispositifs et instruments de gestion et des organes de gouvernance

Les organismes soumis au contrôle financier a priori doivent se doter des dispositifs, instruments et organes prévus à l'article 28 pour le niveau 2 de la qualité de la gestion et de la gouvernance.

Les organismes soumis au contrôle financier d'accompagnement doivent se doter des dispositifs, instruments et organes prévus à l'article 28 pour le niveau 3 de la qualité de la gestion et de la gouvernance.

Article 68 : Autres obligations

Les organismes soumis au contrôle financier doivent se doter d'un système de mesure de la performance.

Ils sont tenus également de communiquer sur les informations non financières significatives, notamment celles relatives à leur politique sociale et environnementale et à leurs règles éthiques et déontologiques.

Les états de synthèse et les autres informations visées au paragraphe précédent font l'objet de publication par tout moyen approprié.

TITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Chapitre premier : Dispositions diverses

Article 69 : Appel à la concurrence

Les organismes soumis au contrôle financier sont tenus, pour l'exécution de leurs dépenses aussi bien que pour la réalisation de leurs produits, de recourir à la concurrence, en vue d'assurer la transparence dans le choix du maître d'ouvrage, l'égalité d'accès aux commandes ainsi que l'efficacité des dépenses et l'optimisation des recettes de l'organisme.

Pour les dépenses, ces principes doivent être précisés par le règlement des marchés en vigueur dans l'organisme.

Les établissements publics dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances sont tenus, pour l'exécution de leurs dépenses, d'appliquer la réglementation régissant les marchés publics. Cette réglementation est élaborée en prenant en considération les spécificités des établissements publics concernés.

Article 70 : Organisation financière et comptable

Nonobstant toutes dispositions législatives et réglementaires contraires, le ministre chargé des finances fixe, par arrêté, l'organisation financière et comptable des organismes soumis au contrôle financier a priori et au contrôle financier d'accompagnement. Ces arrêtés comportent, notamment, les principes et règles comptables et financiers propres aux ordonnateurs, aux comptables et aux contrôleurs ainsi que les règles relatives aux opérations de dépenses et de recettes.

Les établissements publics tiennent une comptabilité conformément aux dispositions de la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants et du décret n° 2-89-61 du 10 Rabiaa 1410 (6 décembre 1989) qui fixe les règles applicables à la comptabilité des établissements publics.

Article 71 : Exclusions du champ d'application

Ne sont pas soumis au contrôle financier de l'Etat, les organismes suivants qui demeurent régis par les textes qui leur sont applicables :

- Bank Al-Maghrib ;
- la Caisse de Dépôts et de Gestion ;
- les organismes régis par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), tel que modifié et complété ;
- les entreprises d'assurances et de réassurance régies par la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), tel que modifié et complété.

Chapitre 2 : Dispositions transitoires

Article 72 : Composition des organes délibérants

Les établissements publics dont la composition de l'organe délibérant dépasse le nombre prévu à l'article 10 ci-dessus sont tenus de se conformer aux dispositions dudit article, dans un délai de deux années à compter de la date de la publication de la présente loi au bulletin officiel. La conformité à cette disposition est effectuée par voie réglementaire.

Article 73 : Durée et nombre des mandats des membres de l'organe délibérant

La disposition relative à la durée du mandat, prévue à l'article 16 ci-dessus, s'applique aux mandats intervenus après l'entrée en vigueur de la présente loi.

La mise en conformité de la disposition prévue à l'article 17 ci-dessus, relative au nombre de mandats pouvant être cumulés par un même membre de l'organe délibérant s'effectue dans un délai maximum d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 74 : Incompatibilités et conflit d'intérêt

Les dispositions relatives aux incompatibilités prévues aux articles 21 et 62 ci-dessus et au conflit d'intérêt prévu à l'article 22 de la présente loi, entrent en vigueur, respectivement six mois pour les incompatibilités et une année pour le conflit d'intérêt, après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 75 : Organismes contrôlés en vertu de la loi n° 69-00

Les organismes effectivement contrôlés en vertu de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ainsi que les établissements publics et les autres organismes soumis à un contrôle financier en vertu de leurs textes de création sont soumis au contrôle financier prévu par la présente loi dès son entrée en vigueur, selon les modalités suivantes :

- les organismes soumis au contrôle préalable et les organismes soumis au contrôle financier en vertu de leurs textes de création sont soumis au contrôle a priori ;
- les organismes soumis au contrôle d'accompagnement ou au contrôle conventionnel sont soumis au contrôle d'accompagnement prévu par la présente loi.

La liste de ces organismes est fixée par le ministre chargé des finances.

Ces organismes font l'objet d'une évaluation de la gestion et de la gouvernance ainsi que du concours et des risques financiers pour déterminer le type de contrôle qui leur est applicable dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 76 : Sociétés mixtes et sociétés concessionnaires

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les sociétés mixtes et les sociétés concessionnaires sont soumises au contrôle contractuel prévu par la présente loi.

Article 77 : Organismes non contrôlés et soumis à la loi n° 69-00

Les organismes soumis au contrôle financier en vertu de la loi n° 69-00 et ne figurant pas sur la liste mentionnée à l'article 75 ci-dessus, font l'objet d'une évaluation de la gestion et de la gouvernance ainsi que du concours et du risque financiers pour déterminer le type de contrôle qui leur est applicable et ce, dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 78 : Entrée en vigueur et abrogations

La présente loi entre en vigueur un mois après sa publication au bulletin officiel et abroge toutes dispositions législatives relatives au même objet à la date de son entrée en vigueur, notamment :

- la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) et ses textes d'application ;
- le décret Royal portant loi n° 592-67 du 1er hijra 1387 (1er mars 1968) relatif à la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration des sociétés anonymes dont il est actionnaire.